

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1897.

Proposition de Loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard.

(Voir les n^{os} 16 et 54, session de 1895-1896, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40, 58, 67, 68, 69, 70, 72, 73 et 74, session de 1896-1897, du Sénat; 50 et 57, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

(1) AMENDEMENTS.

TEXTE DE LA COMMISSION.

ARTICLE 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1^o Ceux qui, hormis le cas prévu par l'article 7, auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

2^o Ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune

TEXTE PROPOSÉ.

ARTICLE 4.

Supprimer au 1^o les mots : « *hormis le cas prévu par l'article 7.* »

J. LEJEUNE.

(1) Les mots en italique constituent les amendements.

rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1°.

Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les sociétés ou cercles visés à l'article 2, s'ils ne poursuivent pas un but de lucre ou de spéculation, et à condition :

a) Qu'ils fassent parvenir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au bourgmestre de la commune où leurs locaux sont établis, la liste de leurs membres, avec indication des noms, prénoms et demeures de ceux-ci ; cette liste sera certifiée par le président ou par les membres du comité de la société ou du cercle ;

b) Que les registres dont il s'agit au n° 3 de l'article 2 soient soumis en tout temps à l'inspection du bourgmestre ou de son délégué et lui soient communiqués à toute demande écrite.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement est autorisé à concéder l'établissement d'un cercle de jeux à Spa et d'un cercle de jeux à Ostende ; ces cercles ne seront pas soumis aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

Le Gouvernement mettra la concession en adjudication publique et stipulera dans le cahier des charges le versement annuel d'une redevance de 300,000 francs au moins, qui pourra être portée à 500,000 francs, ainsi que toutes les autres conditions imposées au concessionnaire.

Le montant de cette redevance, augmentée du prix d'adjudication, sera versé à la caisse de prévoyance

Remplacer, au 2° alinéa du 2°, les mots : « s'ils ne poursuivent pas » un but de lucre ou de spéculation.... » par ceux de « s'ils ne retirent pas des jeux de hasard profits ou avantages. »

B^m SURMONT DE VOLSBÉRGHE.

Sont considérés comme jeux de hasard ceux où le hasard domine l'adresse du commun des joueurs.

Chevalier DESCAMPS.
EDMOND PICARD.
J. LEJEUNE.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement est autorisé à concéder l'établissement d'un cercle de jeux à Spa et d'un cercle de jeux à Ostende ; *il est également autorisé à concéder un cercle de jeux à Dinant, mais seulement pendant le temps qui reste à courir du bail concédé par la ville en 1892* ; ces cercles ne seront pas soumis aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

(Le reste comme ci-contre.)

EDMOND PICARD.

et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890.

L'autorisation sortira ses effets d'année en année à compter du lendemain du versement dont il s'agit à l'alinéa précédent.

Elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté, sans qu'il y ait lieu à restitution totale ou partielle de la somme versée pour l'année en cours.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

—
ART. 7.

Modifier l'article 7 ainsi qu'il suit :

« *Le Gouvernement pourra, à raison de circonstances locales spéciales et aux conditions qu'il déterminera, autoriser certaines communes à permettre l'établissement, sur leur territoire, d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 2, n° 1°, 4, 5 et 6 de la présente loi.*

» *L'autorisation, qui ne pourra être accordée à plus de deux communes, sortira ses effets d'année en année; elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté. L'arrêté d'autorisation stipulera, à charge des dites communes, une redevance dont le montant sera affecté à des œuvres de bienfaisance publique, après prélèvement éventuel de la somme nécessaire pour accorder des indemnités aux communes qui ont, antérieurement au 12 novembre 1895, loué des bâtiments communaux à l'usage de cercles auxquels s'appliqueront les dispositions prohibitives de la présente loi. L'indemnité ne pourra excéder le montant du loyer, ni continuer à être allouée après l'expiration du terme pour lequel le bail avait été consenti. »*

ART. 11 (nouveau).

La présente loi sera soumise à révision au plus tard le 31 décembre 1902.

F. SCHOLLAERT.

SOUS-AMENDEMENT DE M. HARDENPONT
AU TEXTE CI-CONTRE PROPOSÉ PAR
LE GOUVERNEMENT.

—
Sans vouloir me prononcer sur le texte nouveau du Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer, comme sous-amendement, l'insertion des noms de Spa et d'Ostende, comme villes à désigner exclusivement pour le maintien de cercles de jeux.

Je voudrais, de plus, qu'il fût spécifié que le montant des redevances sera affecté à la Caisse de secours des accidents du travail.

HARDENPONT.